

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Carrières, Mines, Après Mines

Albi, le 14/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL Ets SCOTT

Combe de Fargues
81640 VIRAC

Références : CCMAM-2022-02

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement SARL Ets SCOTT implanté Combe de Fargues 81640 VIRAC. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle. La précédente inspection a eu lieu le 16 février 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Ets SCOTT
- Combe de Fargues - 81640 VIRAC
- Code AIOT dans GUN : 0006802802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non

La carrière de calcaire fournit l'atelier de transformation situé à 500 m également exploité par Monsieur SCOTT.

La roche ornementale est utilisée en dallage, en maçonnerie et pour la réfection de bâtis anciens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité du public,
- gestions de eaux de ruissellement,
- cotes des travaux d'extraction et dimensions des gradins,
- phasage de l'exploitation,
- registres et plans : plan d'exploitation,

- distances limites et zones de protection,
- gestion des déchets inertes (plan de gestion).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article SP1	/	
Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article CE 4	/	
Plan de Gestion des Déchets (PGD)- Existence	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16/bis	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article AP 3	/	
Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins	Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article CE 3-2	/	
Détail du phasage	Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article CE 3-3	/	
Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article SP 2	/	
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site ne présente pas d'enjeu particulier compte tenu de sa dimension modeste d'environ 2 ha, de sa faible production annuelle de 1000 t et de son implantation loin de toute habitation. L'extraction est menée par campagne annuelle d'environ 1 semaine.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article SP1
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des ces heures ouvrées, cet accès est fermé par une barrière ou un portail. Le site est entièrement clôturé. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'accès à la carrière est contrôlé par un portail qui est fermé en dehors des heures d'activité. Le site est clôturé sauf sur le flanc Est où un talus arboré constitue un écran naturel. La clôture du flanc Nord est endommagée. La signalisation du danger est à compléter sur tout le pourtour du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article AP 3
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement des zones en exploitation (décapées ou en extraction) du site sont dirigées par des fossés vers un bassin d'orage qui est dimensionné pour accueillir une pluie de 24h d'occurrence décennale. Son volume minimal est de 17 m ³ . Ces eaux s'infiltrent dans le sol et si cela s'avère insuffisant sont traitées par décantation avant tout rejet dans le milieu naturel.
Constats : Les eaux de ruissellement sont recueillies au point bas de la carrière, en avant du premier front d'exploitation. Elles s'infiltrent ensuite dans le sol. Aucun rejet vers l'extérieur du site n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article CE 3-2
Prescription contrôlée : Les couches horizontales de calcaire seront exploitées par gradins de 2 à 3 m de hauteur. La cote minimale en fond d'excavation sera de 284 m NGF. En tout point où des travaux d'affouillement et d'extraction sont réalisés, la hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité du terrain et du gisement exploité.
Constats : Les gradins de l'exploitation ont une hauteur comprise entre 2 et 3 m. Le fond de l'excavation se situe à environ 287 m NGF, où le banc de calcaire le plus profond et le plus compact est exploité avec une haveuse. La stabilité des travaux d'affouillement paraît assurée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détail du phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article CE 3-3
Prescription contrôlée : L'extraction se déroule en 6 phases quinquennales. Phase 1 à 6 : <ul style="list-style-type: none">- surface de 300 à 400 m² ;- cote minimale de 284 m NGF ;- 2500 t de blocs marchands
Constats : Le phasage des travaux d'extraction est respecté, il correspond à celui de la phase 2.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article CE 4
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;- les zones remises en état en les différenciant par type.
Constats : L'exploitant n'a pas mis à jour le plan d'exploitation de sa carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article SP 2
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. La stabilité des terrains voisins n'est pas compromise par les travaux menés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Il n'y a pas d'installation de stockage de déchets d'extraction sur le site. Les stériles de l'extraction sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état. Ils peuvent cependant séjourner sur le site sous forme de merlons, en attente de reprise ultérieure pour la remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des Déchets (PGD)-Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, présenté par l'exploitant a été établi en novembre 2013. Il est obsolète et doit être révisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites